

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

BOIS DE SANTAL EST-AFRICAÏN (*OSYRIS LANCEOLATA*)
(point 27 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidentes: la représentante de l'Afrique (Mme Koumba Pambo) et la représentante suppléante de l'Afrique (Mme Khayota);
- Parties: Afrique du Sud, Cameroun, États-Unis d'Amérique et Kenya; et
- OIG et ONG: American Herbal Products Association et TRAFFIC.

Mandat

Rédiger un plan de travail réaliste avec des étapes appropriées, conçu pour appliquer le mandat décrit dans la décision 16.153 (Rev. CoP17) dans la période intersession, comprenant une procédure de collecte d'informations conformément à la partie a) et d'évaluation des données conformément à la partie b) de la décision 16.153 (Rev. CoP17); et donner des conseils au Secrétariat sur la réunion consultative décrite dans la partie b) de la décision 16.154 (Rev. CoP17).

Recommandations

Le groupe de travail:

1. décide que le Comité pour les plantes doit établir un groupe de travail intersessions;
2. propose que le Secrétariat envoie une notification aux Parties invitant les Parties, les ONG et les OIG intéressées à rejoindre ce groupe de travail intersessions;
3. propose, conformément au mandat susmentionné, un projet de plan de travail afin de mettre en œuvre la décision 16.153 (Rev. CoP17) *Bois de santal est-africain* (*Osyris lanceolata*), proposé par voie électronique par le représentant suppléant de l'Afrique, établissant un processus pour mener à bien les activités demandées dans cette décision, si un financement peut être obtenu pour organiser la réunion consultative demandée dans la décision 16.154 (Rev. CoP17);
4. recommande, au cas où un tel financement ne serait pas disponible, d'examiner d'autres options et initiatives, incluant sans s'y limiter des outils pour traiter cette question, par exemple, des orientations pratiques sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les arbres CITES, ou des réunions tenues parallèlement à des séances sur le renforcement des capacités en matière de lutte contre la fraude, à des réunions des parties prenantes au niveau régional telles que le *East African Timber Trade Stakeholders' Forum*, ou encore à des réunions régionales sur le commerce illégal d'espèces couvertes par la CITES;

5. recommande de créer un réseau des points focaux des États de l'aire de répartition de l'espèce (notamment les six États de l'aire de répartition concernés par l'inscription de ladite espèce à la CITES), et d'établir des réseaux de collaboration avec les pays et les entreprises d'importation; et
6. prie le Secrétariat d'encourager les Parties à soumettre, avant le 31 octobre 2017, le rapport annuel sur le commerce illégal demandé au titre de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) *Rapports nationaux*, conformément aux orientations données dans la notification 2016/007 afin de mieux mesurer l'ampleur du commerce illégal de l'espèce et d'obtenir des données sur les saisies importantes.